

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE PANKARTE PLV

Les présentes conditions générales de vente et de prestations de Pankarte PLV ont pour objet de rassembler et de préciser les conditions de vente et de prestations entre Pankarte PLV ci-après désigné " le vendeur " et son client ci-après désigné " l'acheteur " .

Ces conditions s'appliquent automatiquement, sauf dérogation contraire éventuelle résultant d'accords particuliers écrits entre vendeur et acheteur et ce, quelles que soient les conditions générales de l'acheteur éventuellement portées sur ses bons de commande.

Article 1 - Offres et devis

Les offres de prix ne sont valables que pendant un délai d'un mois à compter de leur émission et n'engagent le vendeur que dans la mesure où les éléments de leur détermination demeurent inchangés pendant ce délai (salaires, taxes, cours des matières premières, cours des changes monétaires, etc...). Toutes modifications postérieures à l'établissement du devis sont facturables en sus.

Les prix ne sont fixés que pour une seule fabrication continue et ininterrompue de la commande complète et ne sont valides que sous réserve de prototype testé et accepté. Les prix indiqués s'entendent hors taxes, départ usine, emballage non compris, sauf accord écrit spécial. Les prix des pièces sont des prix indicatifs estimés qui peuvent être révisés à la hausse ou à la baisse après les essais de cadence d'outillage, et contrôle du poids des pièces en production.

Les informations techniques contenues dans les devis sont données à titre indicatif et peuvent être sujettes à variations.

Seules les informations fournies dans l'accusé de réception de commande sont contractuelles. Toute commande ne devient définitive qu'après confirmation écrite du vendeur qui se réserve expressément le droit de ne pas confirmer une demande qui ne pourrait être exécutée dans des conditions conformes aux usages commerciaux, à charge pour celui-ci d'en informer l'acheteur. Sauf accord préalable et écrit, les conditions générales de vente et de prestations et le Code des usages du vendeur s'imposent aux deux parties. Le défaut d'observation de la part de l'acheteur dans les deux jours ouvrables de la réception de la confirmation rend les mentions de cette confirmation irrévocables.

Article 2 – Modification et annulation

Aucune annulation par l'acheteur de la commande confirmée ne peut être admise. Le vendeur peut annuler une commande, même après confirmation, si les garanties offertes par le client ne paraissent pas suffisantes, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée. Aucune modification de la commande en quantité ou qualité postérieurement à la confirmation ne sera acceptée sauf obligation pour l'acheteur de payer le prix de la matière première inutilisée et tous autres frais engagés. Toutes modifications de fabrication ou des clauses de la commande qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt du client ou qui seraient demandées, après signature du bon à tirer seront facturées en sus.

Article 3 – Délais

Les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif, départ usine et sous réserve de possibilités de fabrication et d'approvisionnement.

Le vendeur n'est engagé par le délai indiqué, que dans la mesure où la remise des documents nécessaires à la fabrication, précisé lors du devis ou de la confirmation, interviennent dans les conditions prévues et que le bon à tirer soit remis dans les deux jours ouvrables suivant sa présentation. Le vendeur n'est également engagé par le délai que dans la mesure où la remise des paiements est faite dans les délais indiqués lors du devis ou de la confirmation, et qu'elle respecte les conditions prévues. Dans les autres cas, une livraison ou une prestation de service ne peut être refusée par l'acheteur pour cause de retard qu'après avis adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accordant un délai de quinze jours, la livraison ou l'exécution de la prestation devant être acceptée et payée sans pénalité à la charge du vendeur, si l'expédition ou la prestation est faite dans ce délai. Le vendeur se réserve la possibilité de livrer avant la date indiquée.

En cas d'entreposage dans les locaux du vendeur, après l'expiration du délai d'exécution, effectué à la demande de l'acheteur, ce dernier assume les risques des marchandises sauf souscription d'une assurance spéciale couvrant la valeur de remplacement des marchandises stockées. Les frais d'entreposage et d'assurances éventuels sont à la charge de l'acheteur et facturés séparément sur la base de 50 euros hors taxes le mètre cube (volume minimal facturé) par mois.

Article 4 – Bon à tirer

On entend par "Bon à tirer" l'accord donné par écrit par l'acheteur au vendeur avant exécution sur le produit ou la prestation commandée sur l'un de leurs éléments ou un moyen de fabrication (fichiers, plans, outillage, moules, etc...) quelles que soient la matière et les techniques employées.

En cas d'impression, l'acheteur s'engage à fournir pour chaque visuel un fichier numérique correspondant à la charte prépresse du vendeur, ainsi qu'une épreuve de contrôle validée (de type cromalin ou iris). Toute intervention de mise en conformité par le vendeur de tels fichiers fournis par l'acheteur est à la charge de l'acheteur et sera facturée sur la base de 60 euros hors taxe l'heure. En cas d'absence de fourniture par l'acheteur d'une épreuve de contrôle, les frais de création de celle-ci par le vendeur sont à la charge de l'acheteur et facturés sur la base de 110 euros hors taxe par épreuve.

L'acheteur s'oblige à remettre daté et signé, sans délai, le bon à tirer qui lui est présenté par le vendeur à un stade quelconque de la production. L'acheteur doit préciser, en outre, lors de la passation de commande, s'il entend que des bons à tirer successifs aux différents stades de la réalisation lui soient soumis. Aucune contestation n'est recevable si le bon à tirer n'a pas été sollicité par l'acheteur pour le stade concerné. Les bons à tirer en cours de fabrication ne peuvent être donnés que sur machines. L'exécution conforme au bon à tirer dégage la responsabilité du vendeur du chef d'erreur ou d'omission. Il en va de même du défaut de remise du bon à tirer. Les légères différences de teintes ou d'exécution parfois inévitables ne peuvent motiver ni refus de marchandises, ni prétention à un rabais sur le prix, ni encore réparation d'un préjudice.

Article 5 – Tolérances

La variation de quantité qui peut être livrée en plus ou en moins par rapport à la commande est, sauf dispositions contraires de la confirmation, définie ci-après. L'acheteur s'engage à accepter la facturation de la "passe en excédent" et à ne pas se prévaloir d'une insuffisance de livraison en cas de passe négative.

A titre indicatif les tolérances pour les différents matériaux sont les suivantes :

* Plastiques, composites, métal, bois : + ou - 5%

* Cartons : de moins de 1000 à plus de 5000 exemplaires : + ou - 10%

* Cartons : au-delà de 5001 exemplaires : + ou - 5%.

Les tolérances en qualité sont celles qui sont imposées au vendeur par les fabricants de matières premières ou qui sont en usage pour ces matières.

Article 6 – Transport et emballage

La marchandise, sauf accord contraire, est livrée non emballée départ usine. Le vendeur décline toute responsabilité

concernant les emballages fournis à l'acheteur et qui seront facturés en sus.

Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, quelle que soit la destination des marchandises.

La réception des marchandises rend irrecevable toute contestation sauf réclamation motivée adressée dans les trois jours de la livraison par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire tant au transporteur qu'au vendeur conformément aux dispositions de l'article 105 du Code du Commerce. Lors de la réception, l'acheteur doit faire, si nécessaire, toute réserve auprès du transporteur.

Article 7 - Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du vendeur ne peut entraîner à sa charge une obligation allant au-delà du remplacement pur et simple départ usine ou de l'établissement d'un avoir représentant la valeur de la marchandise reconnue non conforme, toute autre indemnité étant exclue d'accord entre les parties.

Si les marchandises livrées ne sont pas conformes, en nature ou en quantité, aux spécifications indiquées dans la confirmation, l'acheteur doit sous peine de déchéance, formuler sa réclamation dans les dix jours. En cas de retour, un bordereau d'autorisation de retour doit impérativement être joint au colis. Celui-ci est délivré sur demande motivée. Tout retour qui sera effectué en dehors de ces conditions sera refusé. Les frais de retour de la marchandise sont à la charge de l'acheteur.

Dès lors, un avoir sur facture est établi sur la quantité de marchandise retournée en bon état d'emballage d'origine. Eu égard à la nature des marchandises vendues, la garantie pour vice caché prévue à l'article 1641 du Code du Civil est expressément écartée par les parties.

Aucun retour de marchandise ne peut être accepté sans autorisation écrite de la part du vendeur.

La responsabilité du vendeur est dérogée dans tous les cas fortuits et de force majeure. Sont notamment considérés comme cas fortuits les grèves totales ou partielles, prohibition d'importation, manque de matière première par suite de non-livraison des fournisseurs, détérioration d'outillage, rebut de fabrication, accident, incendie ou toute autre cause entraînant un retard ou l'arrêt total ou partiel de la production des ateliers ou de ceux des sous-traitants.

Article 8 – Paiement

Toute première commande fait l'objet d'une facturation par le vendeur de la totalité du montant de la commande dès son accusé de réception.

Toute première commande ou commande inférieure à 1500 euros hors taxes est payable par chèque ou virement bancaire à réception de facture.

Un forfait de 40 euros hors taxes pour frais de dossier est facturé à l'acheteur :

* pour toute commande inférieure à 500 euros hors taxes,

* pour toute réclamation signalée à plus de trente jours après réception de la facture,

* pour une facturation multiple demandée par l'acheteur et par facture,

* pour toute modification de facture ou de commande demandée par l'acheteur.

Toute autre condition de paiement doit faire l'objet d'un accord écrit au préalable.

En cas de non-paiement aux échéances convenues, le solde sera immédiatement exigible et le retard pourra entraîner de la part du vendeur annulation ou suspension des commandes en cours.

En cas de retard de paiement au terme fixé, les sommes dues porteront intérêts de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, sur la base d'un taux de 1.5%.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance prévue entraînera une intervention contentieuse et l'application à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 15% de la somme impayée, d'un forfait de 150 euros hors taxes à titre de frais de dossier de remise en contentieux, outre les frais de justice et les intérêts au taux légal à compter de l'échéance, le tout sans mise en demeure préalable.

Article 9 – Réserve de propriété

Le transfert de propriété des marchandises est subordonné au paiement intégral du prix. Toutefois la responsabilité de la garde et des risques de la marchandise est transférée à l'acheteur au départ des locaux du vendeur.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'acheteur, le vendeur aura le droit de revendiquer la propriété des biens vendus, conformément aux conditions des articles 121 et 122 de la loi du 25 janvier 1985 et sur le fondement de la présente clause pénale expressément convenue, les sommes déjà versées en acompte resteront acquises à titre de dommages et intérêts.

Article 10 – Etudes, projets, esquisses, maquettes, prototypes, travaux, modèles, brevets

La participation aux frais d'étude et de réalisation d'outillage liée à une création nouvelle, n'entraîne pas de cession des droits de reproduction de cette œuvre au profit de l'acheteur. Ceux-ci restent la propriété exclusive du vendeur. Le client ne peut donc reproduire ou faire reproduire directement ou par l'entremise de tiers la création du vendeur, qu'après autorisation écrite de sa part avec détermination des conditions financières d'exploitation. Les droits de reproduction peuvent, par contre, être cédés partiellement ou totalement. Les contrefaçons seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi du 11 mars 1957.

Les acheteurs doivent s'assurer de la liberté d'exploitation des dessins, visuels, modèles ou maquettes qu'ils confient pour exécution au vendeur. De ce fait, la commande passée par l'acheteur dégage le vendeur de toutes poursuites et condamnations en contrefaçon ou concurrence déloyale, l'acheteur le garantissant d'ores et déjà, de toutes pénalités, frais et indemnités auxquels il pourrait être condamné.

Tous les documents qui sont conservés par le vendeur, le sont aux risques et périls de l'acheteur, sans recours d'aucune sorte, sauf conventions particulières écrites entre les parties.

Article 11 – Conservation des documents, typons, outillages, etc...

Les matériels tels que clichés, films, fichiers informatiques, épreuves, formes, moules et outillages facturés par le vendeur, sont la propriété de l'acheteur, mais l'utilisation est réservée au vendeur pour les durées suivantes pendant lesquelles il s'oblige à les conserver :

* Documents, films, fichiers informatiques, épreuves et clichés : 6 mois

* Formes de découpe : un an

* Moules de thermoformage : un an

* Outillages métal : un an

* Moules d'injection : cinq ans.

Article 12 – Attribution de juridiction

En cas de contestation, quel que soit le mode paiement, même en cas de pluralité de détenteurs ou d'appel en garantie, les tribunaux du siège ou du domicile du vendeur, seront seuls compétents, celui-ci se réservant toutefois le droit d'agir devant les tribunaux compétents du domicile ou du siège de l'acheteur.